



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N°24-125

DU 15 JUILLET 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°20/08 du 13 mai 2020 nommant Mme Dominique SOUPART,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°24-107 du 17 juin 2024 pour le groupement hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon regroupant l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hôpital Docteur Frédéric Dugoujon et l'hôpital Pierre Garraud, des Hospices Civils de Lyon, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 24 juin 2024 dans les conditions suivantes.

Article 2 :

L'article 8 de la décision du 17 juin 2024 citée à l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à Mme Muriel LAHAYE, en qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I et relevant de ses attributions, et les actes visés à l'article 2-IV ;
 - Les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel affecté dans ces services ;
 - Les certificats administratifs ;
 - Les ordres de mission en France ou à l'étranger.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel LAHAYE, en qualité de directrice des services financiers, délégation est donnée à M. Pierre-Luc ZUNER, cadre administratif, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.»

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN